



République Française

MAIRIE de CHATEAUFORT

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

N° 2021-005

RELATIF A L'ESPACE NATUREL PROTEGE DU DOMAINE D'ORS SUR LA COMMUNE DE CHATEAUFORT

Département des

YVELINES

ARRONDISSEMENT DE

VERSAILLES

CANTON DE

MAUREPAS

Le Maire de la Commune de Châteaufort,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châteaufort n°2019/33 du 9 juillet 2019, décidant de candidater pour le classement de l'Espace Naturel Protégé du Domaine d'Ors en Réserve Naturelle Régionale ;

Vu l'arrêté permanent du maire n°2017-02 « Mesures relatives à la création d'un espace protégé au domaine d'Ors » du 2 mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal permanent établissant le règlement intérieur de l'espace protégé du domaine d'Ors n°2017-03 du 2 mars 2017 ;

Vu les avis du comité local de gestion du 18 avril 2019 et du 23 octobre 2019 ;

Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale générale ;

Considérant que la police municipale générale a pour objet le bon ordre, la sécurité, la salubrité publiques ; qu'elle comprend notamment le soin de prévenir et de faire cesser les pollutions de toute nature ;

Considérant que le maire exerce également la police spéciale de la circulation et du stationnement ; qu'il peut notamment, par arrêté motivé, eu égard à la nécessité de protéger l'environnement, réserver l'accès de certaines voies publiques à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; qu'il peut également, par arrêté motivé, interdire l'accès de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ; qu'il peut, enfin, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux

niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Considérant que le domaine d'Ors constitue un site remarquable qui comporte des espaces naturels et des espèces naturelles à protéger ;

Considérant la nécessité de consolider les différentes décisions administratives relatives à l'espace naturel protégé du domaine d'Ors ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en espace naturel protégé, sous la dénomination d'« Espace naturel protégé du domaine d'Ors », les parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de Châteaufort (Yvelines) :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Propriétaire	Surface en ha
C 0083	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	0,25
C 0089	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	4,6
C 0039	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	0,94
C 0048	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	1,96
C 0040	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	2,55
C 0045	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	0,004
C 0046	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	0,31
C 0047	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	0,22
C 0099	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	0,68
C 0103	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	0,82
C 0100 - C 0098	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	0,001
C 0011	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	0,12
C 0097	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	0,13
C 0067	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	0,045
C 0096	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	0,34
C 0095	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	0,001
C 0094	Domaine d'Ors	Commune de Châteaufort	0,34

La superficie totale de l'espace naturel protégé ainsi constitué est de 13,04 hectares.

Le plan de l'espace naturel protégé du domaine d'ors est annexé à ce présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : Plan de cheminement

Le plan de cheminement dans le périmètre de l'espace naturel protégé du domaine d'Ors est défini selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Durée du classement

Le classement en espace naturel protégé prendra fin à la date du classement en réserve naturelle régionale.

ARTICLE 4 : Mesures de protections applicables dans le périmètre de l'espace naturel protégé

4.1 – Horaires d'ouverture

L'espace naturel protégé est ouvert au public de 8h à 18h du 1^{er} octobre jusqu'au dernier jour du mois de février et de 7h à 21h du 1^{er} mars au 30 septembre. Exceptionnellement, des animations peuvent être autorisées par les organismes cogestionnaires en dehors de ces horaires d'ouverture.

4.2 – Réglementation relative à la faune

Sous réserve des activités prévues autorisées par la présente réglementation, il est interdit :

- . D'introduire à l'intérieur de l'espace naturel protégé des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement
- . De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, ou de les emporter en dehors de l'espace naturel protégé
- . De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

4.3 - Réglementation relative à la flore

Sous réserve des activités prévues par la présente réglementation, il est interdit :

- . D'introduire à l'intérieur de l'espace naturel protégé tous végétaux sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement ;
- . De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de l'espace naturel protégé.

4.4 – Réglementation relative à la chasse

L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble du territoire de l'espace naturel protégé.

4.5 - Réglementation relative à la pêche

La pêche est interdite dans l'espace naturel protégé, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques pour des opérations prévues par l'organisme gestionnaire.

4.6 - Réglementation relative aux activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles et pastorales extensives ainsi que les activités forestières concourant à la bonne exécution des objectifs de gestion sont autorisées et s'exercent conformément aux préconisations de l'organisme gestionnaire.

4.7- Réglementation relative aux activités industrielles ou commerciales

Toute activité industrielle ou commerciale est interdite, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de l'espace naturel protégé qui peuvent être autorisées après avis du comité local de gestion et décision du conseil municipal.

4.8 - Réglementation relative à la circulation des personnes

La circulation des personnes n'est autorisée que sur les parcours et zones d'observation aménagés à cet effet, prévus au sein du plan de cheminement en vigueur.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces parcours :

- . L'organisme gestionnaire, ou ses mandataires, dans le cadre des opérations de gestion et des études scientifiques,
- . Les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement.

Toute forme de camping est interdite. Il est interdit d'allumer des feux sur tout le territoire de l'espace naturel protégé.

4.9 - Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens non tenus en laisse sont interdits à l'intérieur de l'espace naturel protégé, à l'exception de ceux participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Les chevaux sont interdits sur l'ensemble du territoire de l'espace naturel protégé.

Des ruches hébergeant des abeilles domestiques sont interdites sur l'ensemble du territoire de l'espace naturel protégé.

4.10 - Réglementation relative aux activités sportives et de loisirs

Les activités sportives sont interdites, à l'exception des activités pédestres autorisées sur les parcours prévus à l'article 6.7. Ainsi la pratique du cyclisme ou de VTT n'est pas autorisée dans le périmètre de l'espace naturel protégé du domaine d'Ors.

Les activités de modélisme, que ce soit l'usage des engins nautiques ou volants, sont interdites sur l'ensemble du territoire de l'espace naturel protégé.

Les rassemblements et les manifestations, notamment à caractère sportif ou de loisirs, sont interdits sur l'ensemble du territoire de l'espace naturel protégé. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel après avis du comité local de gestion et décision du conseil municipal.

Les animations à buts pédagogiques et visites accompagnées, organisées par ou avec l'organisme gestionnaire, ou ses mandataires, ne sont pas concernées par cette réglementation.

4.11 - Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de l'espace naturel protégé sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- . Les activités et travaux de gestion et activités scientifiques concourant à la bonne exécution des objectifs de gestion de l'espace naturel protégé,
- . La surveillance de l'espace naturel protégé,
- . Des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

4.12 - Réglementation relative aux nuisances sur le site

Il est interdit :

- . D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- . D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- . De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités prévues par la présente réglementation en vigueur de l'espace naturel protégé,
- . De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la réglementation, à l'interprétation et aux délimitations foncières,
- . De dégrader les bâtiments, équipements et mobiliers de l'espace naturel protégé.

4.13 - Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de l'espace naturel protégé.

Ne sont pas visés par cette interdiction les supports de communication réalisés par l'organisme gestionnaire.

4.14 - Réglementation relative à la prise de vues et de son

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son sont interdites en dehors des parcours prévus à l'article 6.7 de la présente réglementation sauf autorisation validée par le comité de gestion et accordée par le Maire dans l'intérêt de la recherche après avis de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 - Le Comité Local de Gestion de l'espace naturel protégé du domaine d'Ors

Il est institué un Comité Local de Gestion co-présidé par le maire ou son représentant et par le Président de l'organisme cogestionnaire ou son représentant.

Le comité local de gestion est composé de :

- Le maire ou son représentant,
- Le conseiller délégué à l'environnement et la transition écologique
- Deux conseillers municipaux
- Le président ou son représentant de l'organisme cogestionnaire
- Les chargés de la gestion du site
- Deux représentants d'une association environnementale siégeant sur la commune

- Un représentant de l'ONF

Sont invités aux réunions du comité local de gestion en tant que de besoin :

- Un représentant du Conseil général des Yvelines
- Un représentant des associations d'usagers du domaine d'Ors
- Un représentant des riverains
- Toute personnalité qualifiée
- Un représentant des écoles

Ce comité a pour mission de proposer et d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de l'espace naturel protégé, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Il a un rôle consultatif sur tous les sujets relatifs à l'espace naturel protégé.

Il se réunit au moins une fois par an.

Le secrétariat du comité local de gestion est assuré par l'organisme cogestionnaire en collaboration avec le maire.

ARTICLE 7 : Désignation et missions de l'organisme gestionnaire

L'organisme cogestionnaire désigné de l'espace naturel protégé du domaine d'Ors est le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Il sera établi une convention de gestion entre la commune de Châteaufort et l'organisme cogestionnaire désigné.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à la protection des espèces naturelles et des espaces naturels, ainsi qu'aux dispositions de la présente réglementation, seront punies par les peines prévues au Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté permanent du maire n°2017-02 « Mesures relatives à la création d'un espace protégé au domaine d'Ors » du 2 mars 2017 ainsi que l'arrêté municipal permanent établissant le règlement intérieur de l'espace protégé du domaine d'Ors n°2017-03 du 2 mars 2017

ARTICLE 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de la commune de Châteaufort. Il sera affiché sur les panneaux communaux d'informations pendant une durée d'un mois après sa signature. Il sera affiché sur le panneau d'information à l'entrée de l'espace naturel protégé. Par ailleurs, une signalétique spécifique sera mise en place au sein de l'espace naturel protégé pour porter à la connaissance des usagers la réglementation applicable dans le périmètre de l'espace naturel protégé du domaine d'Ors.

ARTICLE 11 : Caractère exécutoire

Le présent règlement est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, le Commandant de brigade des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

Châteaufort, le 28 mai 2021



Le Maire,

Patrice BERQUET

Affiché le 28 mai 2021

Annexe :

Plan de l'espace naturel protégé du domaine d'Ors

